

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de Vue **Séance du mardi 20 juin 2023**

Le conseil municipal de la commune de VUE, dûment convoqué le quinze juin deux mil vingt-trois, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le mardi vingt juin deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures trente minutes.

Étaient présent(e)s : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Patrick MUSSAT, Isabelle PICHON, Cédric BIDON, Coralie LE ROUX, Jérôme HALLIER, Annie CHAUVET, Stéphane GOOSSENS, Patrick VITET, Jean-Pierre MAZZOBEL, René BERTIN.

Étaient excusé(e)s : Samuel GOUY (a donné pouvoir Isabelle PICHON), Didier BEAUCHENE (a donné pouvoir à Patrick MUSSAT), Laurence GARNIER (a donné pouvoir à Annie CHAUVET), Nathalie LEGUILLON (a donné pouvoir à Coralie LE ROUX), Jonathan CHABAUD (a donné pouvoir à Franck SULPICE).

Était absent : Samuel BRUNET.

Secrétaire de séance : Cédric BIDON

Membre du conseil municipal en exercice 18 – présents 12

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Madame le maire informe que le conseil municipal est ouvert.

Madame le Maire, après avoir fait l'appel des conseillers municipaux et informé que le quorum est atteint, propose Monsieur Cédric BIDON comme secrétaire de séance.

Monsieur Cédric BIDON est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques et propose de passer au vote de l'approbation du dit procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 a été adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2023-06-03 : Tirage au sort du Jury d'Assises 2023

Rapporteur : Nadège Placé

Madame le Maire rappelle que chaque année, en application de la loi et du code de procédure pénale, il appartient aux conseils municipaux de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux assises de la Loire-Atlantique.

Ce tirage au sort porte sur la liste générale des électeurs de la commune et doit avoir lieu en séance publique. Un arrêté préfectoral a fixé une répartition par commune ou communes regroupées, ainsi la commune de Vue est regroupée avec celle de Cheix-en-Retz.

En présence de Monsieur Normand, Maire de la commune de Cheix-en-Retz, le Conseil municipal procède au tirage au sort des personnes susceptibles d'être jurés.

Sont tirées au sort 6 personnes dont 3 pour la Commune de Cheix-en-Retz et 3 pour la commune de Vue.

Madame le Maire propose aux conseillers de donner des numéros de page de notre registre puis un numéro d'électeur de cette même page :

-René Bertin propose la page 150 et le numéro 1187 : SEGUINEAU Kylian, né le 06/02/2002

-Jean-Pierre Mazzobel propose la Page 161 et le numéro 1274 : VOYAU Pascal, né le 17/04/1981

-Annie Chauvet propose la page 9 et le numéro 59 : BARRE Corentin, né 19/12/1994

Mme le Maire invite maintenant Monsieur le Maire de Cheix à procéder aux tirages au sort dans sa liste :

-Isabelle Pichon propose la page 32 et le numéro 290 : FOSSE Julien, né le 13/12/2000

-Franck Sulpice propose la page 43 et le numéro 390 : GUIHOT Pascal, né le 07/04/1965

-Patrick Mussat propose la page 98 et le numéro 899 : l'électrice GAUTIER Leyla est trop jeune car née le 03/10/2004 donc Patric Mussat propose le numéro 897 : BARON Eliane, née le 08/04/1948

COMMISSION CONSULTATIVE DE REGLEMENT AMIABLE

Rapporteur : Nadège Placé

Informations données au Conseil municipal

La commission, composée d'élus de la municipalité, d'une conseillère en développement économique et territorial et d'un élu de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire ainsi que d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes-Saint-Nazaire, s'est réunie le mardi 6 juin.

Trois commerces du périmètre ont adressé un dossier à la commission consultative de règlement amiable. Celle-ci les a donc instruits et analysés. Il ressort que :

* Deux dossiers sont incomplets et n'amènent pas la commission à faire une proposition d'indemnisation

* Un dossier est complet et amène la commission à faire une proposition soumise à délibération

Délibération n°2023-06-04 : Commission Consultative de Règlement Amiable : indemnisation de la SARL Vue sur le pain

Rapporteur : Nadège Placé

Vu la délibération n°2023-01-04 du Conseil municipal portant sur la mise en place de la procédure d'indemnisation amiable de commerçants en cas de travaux sur la voie publique pour l'aménagement de la traversée de l'agglomération de Vue – création d'une commission consultative de règlement amiable

Vu la délibération n°2023-02-01 du Conseil municipal du 11 avril 2023 pourtant sur la commission consultative de règlement amiable : détermination du périmètre et modification du règlement

Considérant que la commune de Vue est maître d'ouvrage de l'opération de l'aménagement de la traversée de l'agglomération de Vue, dans les secteurs de la route de Nantes et de la route de Paimboeuf

Considérant qu'en dépit de la volonté affichée par la commune de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises, il demeure possible que les travaux puissent occasionner une gêne anormale et spéciale aux commerces et peuvent influencer sur leur activité

Considérant que la SARL « Vue sur le pain » a envoyé un dossier complet, dans le délai imparti et conformément aux conditions du règlement

La commission, composée d'élus de la municipalité, d'une conseillère en développement économique et territorial et d'un élu de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire ainsi que d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes-Saint-Nazaire, s'est réunie le mardi 6 juin.

Ladite commission a instruit les dossiers reçus et a émis une proposition d'indemnisation découlant d'une analyse des dossiers au regard des critères définis dans le règlement. A la suite de sa réunion du 6 juin 2023, la commission propose donc l'indemnisation suivante :

Commerce	Adresse	Période étudiée	Activité	Indemnisation proposée
SARL VUE SUR LE PAIN	7 place Sainte Anne 44640 VUE	Mars-Avril-Mai 2023	Boulangerie, pâtisserie, snacking	14 408 €

Au regard des éléments exposés, il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER le montant de l'indemnisation fixé à 14 408,00 euros pour la SARL VUE SUR LE PAIN, enseigne de boulangerie, pâtisserie, snacking

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents pour le versement de cette indemnisation

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions :

Annie Chauvet demande si l'indemnisation a lieu pour une seule fois ou pour chaque période. Jérôme Hallier demande si c'est à cause des dossiers incomplets que le bar et la coiffeuse ne sont pas indemnisés. Jean-Pierre Mazzobel s'interroge sur le délai qui peut-être est un peu court pour répondre à la date du 6 juin.

Madame le Maire répond que les dossiers étaient sous l'égide des comptables et que la boulangerie a pu tout à fait le rendre complet et dans les temps.

Jérôme Hallier précise que les commerçants ont des comptables qui sont payés pour faire ce travail.

Madame le Maire rappelle que les dossiers sont certifiés par les comptables.

Annie Chauvet demande si le conseil municipal peut voter contre le montant décidé.

Madame le Maire lui répond que oui.

Jérôme Hallier demande si c'est ce montant d'indemnisation est pour les 3 mois.

Jean-Pierre Mazzobel affirme que cela peut paraître beaucoup pour la boulangerie mais peu au regard du chiffre d'affaires.

Patrick Mussat rappelle que la route ne sera pas toujours barrée et que certaines périodes seront moins impactantes pour les commerces.

Franck Sulpice rappelle que l'indemnisation concerne les périodes de fermeture totale de la route.

Le maire propose de passer au vote .

Le conseil municipal, après délibération vote pour à l'unanimité (17 voix « pour »).

Délibération n°2023-06-05 : Projet d'implantation d'ombrières solaires – convention temporaire d'occupation du domaine public du site du boulodrome
Rapporteur : Cédric Bidon

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la commande publique ;

Madame le Maire expose que la Commune de Vue a reçu une proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques installées sur le site du boulodrome rue de la Pinellerie.

Ce projet présente plusieurs intérêts pour la commune.

En premier lieu, il permet d'agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable et ainsi de participer à la transition énergétique.

En deuxième lieu, l'infrastructure des ombrières permet d'anticiper les conditions de raccordement de bornes de recharges de véhicules électriques qui pourraient être nécessaires dans le futur.

En dernier lieu, cela permet d'apporter un ombrage pour les usagers des parkings. En ce sens cela répond à des besoins déjà exprimés par la population.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L.2122-1-1 du CGPPP précise que « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise que « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières solaire

sur le site précité en application de l'article L.2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêt spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer, à l'issue de la procédure de sélection, une convention d'occupation temporaire pour le site susvisé, ne pouvant excéder 30 ans, avec le candidat présentant le projet le plus adapté aux besoins de la commune,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions / des remarques :

René Bertin rappelle qu'il a demandé la surface d'emprise qui n'apparaît pas dans la convention.

Cédric Bidon expose que la zone s'étend sur l'ensemble de l'espace sur environ 5000m carré et que cela va dépendre des projets présentés et que la convention précisera la surface d'occupation.

Mme le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après délibération vote pour à l'unanimité (17 voix « pour »).

Délibération °2023-06-06 : Dénomination des rues de la tranche 2 et 3 de la ZAC de La Fontaine aux Bains
Rapporteur : Patrick Mussat

Vu la délibération 2019-1002 de dénomination de rue de la ZAC de la Fontaine aux Bains, qui a nommé la rue des cigognes

Considérant la demande d'Enedis, en date du 6 juin 2023, concernant l'adressage et la numérotation de deux rues et deux impasses de la ZAC, en vue de viabiliser les futurs lots de la tranche 2 et 3.

Considérant que le bureau municipal s'est réuni en date du 12 juin 2023 en vue de réfléchir à la dénomination des futures rues de la tranche 2 et 3 de la ZAC de la Fontaine aux Bains.

Dans un souci de cohérence avec la dénomination de la rue des cigognes et des caractéristiques du site de la ZAC, il est ressorti les propositions suivantes :

Pour les impasses : impasse des hérons, impasse des aigrettes, impasse des ibis, impasse des roseaux

Pour les rues : rue des roches, rue des marais, rue des joncs, rue des hirondelles

Après avoir pris connaissance du plan d'aménagement et sur propositions du bureau municipal, il est proposé au conseil municipal de voter pour choisir le nom de chacune des deux impasses et de chacune des deux rues

- **DE FIXER** les noms des rues de la tranche 2 et 3 de la ZAC de la fontaine aux bains comme suit :

Madame le Maire demande s'il y a des questions / des remarques :

ANNIE CHAUVET fait remarquer qu'il est dommage que ce ne soient pas les habitants qui choisissent.

Patrick MUSSAT évoque que ces voies ne sont pas habitées et que la demande d'ENEDIS impose de nommer des voies rapidement pour la viabilisation

JEROME HALLIER propose au maire de choisir directement plutôt que de soumettre ce choix au vote du conseil municipal

Mme le Maire rappelle que ce n'est pas sa volonté de décider seule mais bien de soumettre cette désignation au conseil municipal

Mme le Maire demande si le conseil est d'accord pour un vote à mains levées : le conseil y répond favorablement

Vote à mains levées : chacun est invité à voter pour deux noms d'impasse et deux noms de rue

Qui vote pour l'impasse des hérons : 14 voix

Qui vote pour l'impasse des aigrettes : 2 voix

Qui vote pour l'impasse des ibis : 12 voix

Qui vote pour l'impasse des roseaux : 5 voix

Qui vote pour la rue des roches : 4 voix

Qui vote pour la rue des marais : 13 voix

Qui vote pour la rue des joncs : 7 voix

Qui vote pour la rue des hirondelles : 11 voix

Au regard des suffrages, il est proposé au conseil municipal de fixer le nom des rues de la tranche 2 et 3 de la ZAC de la Fontaine aux Bains comme suit : l'impasse des hérons et l'impasse des ibis ainsi que la rue des marais et la rue des hirondelles.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées et au regard des suffrages,

FIXE le nom des rues de la tranche 2 et 3 de la ZAC de la Fontaine aux Bains comme suit : l'impasse des hérons, l'impasse des ibis, la rue des marais et la rue des hirondelles.

Délibération n°2023-06-07 : Désignation du ou des référents déontologues

Rapporteur : Franck SULPICE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- **DÉSIGNER** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- **DE DÉCIDER** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée de la mandature
- **DE FIXER** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

- **DE DÉCIDER** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : sous la forme d'un écrit, daté et signé, envoyé par recommandé à la mairie, dans un délai de 3 mois maximum (délai pouvant être plus court en fonction de l'affaire à traiter)

- **DE DÉCIDER** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront fonction de l'affaire à traiter

-**DE FIXER** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- maximum 80 euros par personne et par dossier

- maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée

- maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée

- **DE DÉCIDER** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- **DE DÉCIDER** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Madame le Maire demande s'il y a des questions, des remarques : il n'y a aucune remarque.

Madame le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après délibération vote pour à l'unanimité (17 voix « pour »).

Délibération n°2023-06-08 : Participation financière à la couverture prévoyance

Rapporteur : Nadège Placé

VU le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 qui offre la possibilité aux collectivités locales et à leurs établissements de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents,

VU la délibération en date du 15 janvier 2019 par laquelle la commune de Vue adhère au contrat groupe prévoyance complémentaire 2019-2024 dont le gestionnaire COLLECTEAM,

VU la délibération en date du 15 janvier 2019 par laquelle la commune de Vue décide d'une participation, sur le risque « prévoyance », mensuelle par agent de 13,50 euros brut,

VU l'avis défavorable du collège des représentants du personnel émis lors du Comité Technique du 3 avril 2023,

CONSIDÉRANT l'information, émise par le CDG44, que le taux de cotisation serait augmenté de 12 % au 1^{er} janvier 2023 suite à une augmentation de la sinistralité en relation directe avec la crise sanitaire,

Madame le maire propose, qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la garantie « prévoyance » souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, d'augmenter du même pourcentage, soit 12 %, la participation communale mensuelle versée jusqu'à ce jour,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUGMENTER** la participation financière communale, à compter du 1^{er} janvier 2023, à la couverture « prévoyance » souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

- **DE FIXER** le montant à 18,00 euros brut (arrondis de 17,92 €) le montant de participation alloué à un agent à temps plein ayant souscrit une « prévoyance » et ramené au prorata pour les agents à temps non complet et partiel,

Mme le Maire demande s'il y a des remarques/ des questions : il n'y en a aucune.

Mme le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après délibération vote pour à l'unanimité (17 voix « pour »).

Questions diverses :

Madame le Maire informe avoir reçu deux questions :

1.« Est-il possible de faire un point sur les travaux à venir à la maison de la santé ? »

Madame le Maire répond que le permis de construire a été déposé et qu'il est en cours d'instruction par le service instructeur.

2.« L'embellissement des villages viendra-t-il à l'ordre du jour des commissions en 2024 ? »

Madame le Maire propose de mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine commission environnement.

René Bertin pose la question suivante : « Où en est la situation de cette passerelle du ruisseau du Moulin Choiseau ? »

Madame le Maire répond qu'il n'était pas spécifié dans le mail que cette question était pour la séance du conseil municipal et qu'une réponse a déjà été apportée ce jour par retour de mail. Ceci étant Madame le Maire répond que ce dossier est géré et traité actuellement par le département.

La séance est levée à 20h05

Le Maire,

Nadège PLACÉ



Le secrétaire de séance,

Cédric BIDON

